Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 1 (1909)

Heft: 3

Artikel: Organisations syndicales et Unions ouvrières

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382753

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organisations syndicales et Unions ouvrières.

Quoiqu'une conférence de délégués des fédérations syndicales et des unions ouvrières, qui eut lieu en 1904 à la suite du congrès syndical de Lucerne, se soit déjà occupé de la question des relations entre les fédérations syndicales et les unions ouvrières, il a fallu reporter cette question sur le programme d'action de l'Union suisse des fédérations syndicales. Les divergences avec la Fédération des unions ouvrières romandes à propos du boycott des produits de l'établissement Vautier, la discussion qui eut lieu récemment au sein de l'Union ouvrière de Berne au sujet des secours financiers des unions en cas de grève, les derniers événements qui se sont produits au sein de l'Union ouvrière de Zurich relativement aux relations entre les représentants des syndicats et ceux des organisations politiques, et enfin les difficultés toujours croissantes que les syndicats rencontrent dans la lutte économique, sont autant de motifs qui nous poussent à nous occuper immédiatement de cette tâche.

Sur la proposition de la Fédération des peintres et gipseurs, la prochaine réunion de la commission syndicale doit également s'occuper de cette question.

Nous tenons à établir d'avance que la commission syndicale, dans sa prochaine séance, devra probablement se borner à une explication sur le rôle des unions ouvrières dans le mouvement ouvrier en général et à en déduire ensuite les relations entre les fédérations syndicales et les unions ouvrières. Cela en faisant ressortir tout spécialement la collaboration de ces dernières à l'action syndicale.

Le résultat de la discussion pourra être recueilli dans un projet de convention, à soumettre immédiatement après aux unions ouvrières et aux fédérations syndicales. Le secrétariat de l'Union des fédérations syndicales collectionnera ensuite toutes les propositions ou vœux formulés relativement à ce projet par les unions ouvrières ou les comités des fédérations syndicales, et il examinera comment il sera possible d'en tenir compte sans trop s'écarter des principes établis par la commission syndicale.

Au cas où l'on constaterait qu'il y a une trop grande différence entre les opinions des uns et des autres, on convoquera une conférence mixte de délégués des unions ouvrières et des fédérations syndicales et, si un accord n'intervient pas, il ne restera pas autre chose à faire que de charger le prochain congrès syndical à trancher cette question définitivement. En attendant, les fédérations syndicales seraient obligées de s'entendre chacune directement avec les unions ouvrières.

Ceci pour ce qui concerne la marche à suivre.

Le rôle des unions ouvrières dans le mouvement ouvrier.

Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui il se trouverait quelqu'un pour contester sérieusement la nécessité de l'union locale des différents groupements de l'organisation ouvrière. Par contre, les opinions diffèrent quand il s'agit de l'importance, de la mission de ce genre d'unions.

Aussi bien que l'individu forme en même temps un être complet ayant ses besoins propres, ses intérêts particuliers, et un élément de la société (l'ensemble des êtres humains) avec laquelle il a des besoins et des intérêts communs, aussi bien les travailleurs d'une même localité ou région forment en même temps une partie de toute la classe ouvrière avec laquelle ils ont des besoins et des intérêts communs, et un groupe particulier qui a ses propres besoins et intérêts correspondant aux conditions particulières de la localité ou de la région que les membres de ce groupe habitent.

De même que l'individu est à la fois un être complet ayant des besoins et intérêts particuliers, et un élément constitutif de la société dont il partage les intérêts communs, de même les travailleurs d'une localité ou d'une région limitée forment à la fois des groupes d'industrie ayant des intérêts propres, et des éléments constitutifs de la classe ouvrière avec laquelle ils ont des intérêts communs.

Nous ne concevons pas ces intérêts particuliers de la même façon que les anarchistes qui les mettent en opposition avec ceux de l'ensemble, pour en déduire la nécessité de l'autonomie absolue du groupement local, ce qui les conduit, en dernier ressort, à la désorganisation, c'est-à-dire à l'individu autonome et isolé. — Nous pensons simplement qu'il faut tenir compte de deux choses: des besoins et intérêts qui sont propres au groupement local ou à une corporation aussi bien que des intérêts qui sont communs à l'ensemble des travailleurs d'une ou de toutes les industries. Jusqu'à quel point doit-on tenir compte de tout cela vis-à-vis des unions ouvrières? C'est là précisément notre problème.

Les unions ouvrières locales ou régionales sont d'indispensables centres de ralliement des organisations ouvrières de la même localité ou contrée. Si les fédérations corporatives ou industrielles sont absolument nécessaires pour la défense des intérêts communs des travailleurs d'une même corporation ou de la même industrie, quand il s'agit de régler les conditions de travail d'une façon générale, de réunir les fonds nécessaires pour les secours de grèves ou de lock-outs; si les fédérations industrielles sont indispensables pour empêcher le travail des maisons atteintes par la grève de se faire ailleurs, pour éviter l'arrivée de main d'œuvre où il y a conflit et pour réagir contre les listes noires, tout cela ne répond pas encore à tous les besoins des ouvriers.

Nous voulons seulement rappeler le fait que le succès de la propagande et de l'action syndicales dépend beaucoup des forces disponibles dans une localité pour appuyer surtout les nouvelles organisations dans les moments critiques. Malgré leur meilleure volonté, les hommes de confiance et les fonctionnaires d'une organisation centrale ne peuvent pas être partout en même temps et même les plus aptes d'entre eux ne peuvent pas toujours juger assez exactement les conditions locales.

Les fédérations syndicales peuvent encore bien moins, à elles seules, protéger leurs membres contre les mesures répressives des autorités locales, en cas de conflit graves.

Quand il s'agit du placement des chômeurs, de l'application du boycott, de la procuration de locaux pour les réunions ouvrières (fondation de maisons du peuple), ou bien d'organiser des conférences instructives sur le relèvement de l'instruction et de l'éducation de la classe ouvrière en général, enfin, de gagner l'opinion publique à la cause ouvrière et dans bien d'autres cas encore, les unions ouvrières peuvent rendre de précieux services au mouvement syndical aussi bien qu'au mouvement coopératif et au mouvement politique. — Du moins en Suisse allemande les unions ouvrières forment des sortes de centralisatrices des forces, dans lesquelles les courants des mouvements syndical, politique et coopératif se rencontrent et se transforment en forces ou lumières, suivant les besoins, pourvu que ces unions soient bien dirigées et que leurs institutions intérieures fonctionnent d'une façon rationnelle.

Après avoir établi tout cela, nous pensons qu'il n'y a plus de raison de vouloir se creuser le cerveau afin de savoir si c'est l'union ouvrière ou la fédération syndicale qui représente la forme d'organisation suprême.

Nous pensons qu'il suffit amplement d'avoir constaté que l'union ouvrière représente une forme nécessaire d'organisation, qui complète toutes les autres formes du groupement des travailleurs, avec lesquelles elle a un but commun à poursuivre.

Nous connaissons tous ce but, cependant ici il reste quelques points importants à faire ressortir.

Les unions ouvrières doivent reconnaître le principe de la division du travail.

Autrement elles ne seront pas d'une bien grande utilité pour le mouvement ouvrier en général.

Dès que les unions ouvrières se mêlent de tâches pour lesquelles leur constitution n'est pas experte, il se produit des frottements, des troubles intérieurs dans le mouvement ouvrier. Le mal qui en résultera sera plus grand que les avantages offerts à la classe ouvrière par les unions ouvrières. La Suisse romande (du moins le bassin du Léman) nous fournit les plus beaux exemples à ce sujet. Jadis, les unions ouvrières étaient considérées comme arènes pour les champions

de la politique locale. On y a si bien travaillé que ces arènes furent bientôt transformées en marais dans lesquels les propagandistes du syndicalisme anarchiste trouvaient un terrain fertile.

Selon la conception de ces derniers, on pourrait admettre, à la rigueur, les fédérations industrielles pour recueillir les fonds nécessaires pour secourir les grèves que les unions ouvrières ou syndicats autonomes se chargeraient de lancer. Puis, nos fédérations seraient admises pour fonder des syndicats nouveaux, pour empêcher que des kroumirs arrivent sur place, pour aider à exécuter les boycotts ou les mises à l'index; enfin, on pousserait la tolérance jusqu'à nous permettre de venir en aide aux victimes des entreprises les plus folles qu'on puisse imaginer. Par contre, messieurs les syndicalistes contestent aux fédérations corporatives ou industrielles le droit de dire leur mot ou de décider, en dernier lieu, en cas de mouvement.

Les fonctionnaires, les institutions de secours, des fédérations syndicales et surtout le prélèvement des cotisations, tout cela est combattu sans cesse.

Ailleurs, dans la Suisse allemande, par exemple, nous rencontrons encore souvent des situations qui ressemblent fort à celles qui existaient jadis dans la Suisse romande. Quelques politiciens de la localité profitent tellement de l'union ouvrière comme source de pouvoir et comme tribune particulière que les ouvriers se dégoûtent du mouvement et quittent le diable pour tomber dans les bras de sa grand'mère, en prêtant l'oreille aux doctrinaires du syndicalisme-anarchiste.

Dans certaines unions ouvrières, en Suisse allemande, on a un tel ménage que les fédérations syndicales ne sont pas mieux placées qu'en ayant affaire aux syndicalistes.

Pour ne pas s'aliéner le milieu, on encourage, en cachette, ceux qui lancent des grèves sans aucune considération ou contre l'avis des comités des fédérations. Par d'innombrables listes de souscription, on chasse les syndiqués des réunions. Pour changer, on vote des cotisations supplémentaires, destinées à ceux qui ont peur de payer eux-mêmes une cotisation, ou à prolonger indéfiniment un mouvement qui, depuis longtemps, a échoué. Les membres acceptent ce traitement pendant un certain temps, puis ils résistent; finalement, des chicanes se produisent et, un beau matin, les membres dégoûtés ne versent plus aucune cotisation, ni pour l'union, ni pour le syndicat.

La presse ouvrière locale et plus encore les malheureux secrétaires des unions ouvrières doivent se prêter à tout ce qui plaira à ceux qui règnent,

Il est déjà arrivé que des secrétaires des unions ouvrières qui, dans leur temps libre, se voient contraints à faire les marchands de charbon et de pommes de terre, au lieu de pouvoir s'instruire, ont combattu les secrétaires des fédérations syndicales dans des moments critiques. Il en est parfois de même pour la presse ouvrière locale qui, de temps à autre,

combat les tendances des fédérations syndicales, quelquefois même sans s'en rendre compte. Tout cela se passe dans l'idée qu'on n'ose pas heurter ses patrons, même quand ils ont tort. Eh bien! merci, messieurs! nous sommes d'avis que, quand on est persuadé d'avoir raison, il ne faut pas avoir peur de

s'opposer, même à ceux dont on dépend.

En procédant autrement, on perd de vue qu'une fois les fédérations syndicales ruinées par leurs propres membres, une charge nouvelle tomberait sur les épaules des unions ouvrières qui les écraserait. Même lorsque les unions ouvrières forment entre elles une sorte de fédération, comme c'est le cas pour certaines unions de la Suisse romande, elles ne peuvent qu'engendrer malheur, dès qu'elles sortent du cercle des intérêts communs, locaux ou régionaux, et quand elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins communs des travailleurs d'une même corporation ou de la même industrie.

Toutefois, quoique les politiciens d'une localité ou les curés syndicalistes-anarchistes puissent beaucoup contribuer à causer le mal que nous venons de signaler, il n'est pas moins vrai que tout ce monde n'est pas seul responsable. Les arrivistes, aussi bien que les confusionnistes et les fanatiques, n'ont de prise sérieuse que là où ils trouvent une masse ignorante qui n'est pas prête ou disposée à faire des efforts du cerveau. Ces gens réussissent surtout là où il n'existe aucune entente entre l'union ouvrière et les fédérations syndicales sur la répartition du travail.

Convention entre les unions ouvrières et les fédérations syndicales.

Il n'est pas possible de créer, sans autre, une entente entre ces deux formes d'organisation, même quand on y mettrait de la bonne volonté de part et d'autre. Il y a trop de courants différents d'opinions et d'intérêts qui se rencontrent au sein des unions ouvrières et qui luttent pour leur suprématie. Transformer le chaos de luttes intestines, qui durent depuis des années, en une douce harmonie des intérêts, c'est chose impossible, à moins de procéder comme Alexandre de Macédoine, et de couper les nœuds gordiens que l'on rencontre à tout instant. La conférence syndicale d'Yverdon nous prouve qu'une semblable opération n'est pas facile à faire. On ne pourra exiger des unions ouvrières qu'elles tiennent toujours compte des besoins et intérêts des fédérations syndicales, la collaboration régulière en harmonie des deux formes d'organisation n'est possible qu'à la condition qu'on établisse des relations constantes entre les fédérations syndicales et les unions ouvrières.

Les syndicats allemands ont pu résoudre assez facilement cette tâche. Les congrès des organisations syndicales en Allemagne ont dicté tout simplement aux cartels (unions locales des syndicats) leur marche à suivre. Pour la Suisse, semblable méthode ne nous paraît ni possible, ni désirable. Les cartels des syndicats allemands n'ont déjà pas la même importance et se constituent un peu autrement que nos unions ouvrières.

Nous en trouvons déjà une preuve dans le fait que la convention suivante, qui date de l'année 1904, n'a presque nulle part pu être suivie strictement.

Convention

le comité fédéral de l'Union suisse des fédérations syndicales

l'Union ouvrière de

1. L'Union ouvrière de s'engage à aider le comité fédéral, les comités centraux de sa fédération et leurs sections pour l'obtention de leurs revendications en cas de conflits reconnus fondés.

2. L'Union ouvrière s'engage aussi à veiller de la part de ses sections à la stricte observation des articles 36, 39 et 44 des statuts fédéraux, ses organes seront tenus d'appuyer les sections dans les enquêtes à faire, rapports,

revendications à poser, etc. etc.

3. L'Union ouvrière ne fera circuler des listes de souscription, ou ne percevra, pour cas de grève, des cotisations supplémentaires que pour autant que les statuts ci-dessus nommés auront été respectés, et que la grève aura été autorisée par les autorités compétentes. Elle surveillera la répartition des fonds disponibles pour la grève et fera le nécessaire pour que les comptes de grève soient bien établis.

4. L'Union ouvrière nommera, en cas de grève autorisée, si la demande en est faite, une commission chargée de la direction du mouvement, pour autant que le comité de la fédération en cause et les grévistes lui accorderont les

compétences nécessaires.

5. Pour les services rendus en faveur de l'Union suisse des fédérations syndicales ou des fédérations adhérentes, motivant des pertes de temps ou dépenses, les unions ouvrières pourront être indemnisées, soit par le comité fédéral, soit par le comité central respectif, suivant entente.

6. Le comité fédéral et ses comités centraux s'engagent à faire leur possible pour que toutes les sections affiliées

se fassent recevoir de l'Union ouvrière.

Ainsi fait à le ...

Signatures:

Cette convention qui fut le résultat d'une conférence de délégués des fédérations syndicales et des unions ouvrières, a été acceptée par la majeure partie des unions ouvrières en Suisse allemande. Par contre, les unions ouvrières en Suisse romande ont refusé d'y adhérer pour des raisons qu'on connaît suffisamment aujourd'hui. Cependant, même en Suisse allemande, la convention n'a pas donné ce qu'on en attendait.

Les grèves spontanées des maçons non-syndiqués qu'on avait cru prévenir par une semblable convention, ont éclaté après comme avant dès que les affaires dans le bâtiment marchaient un peu. Si ce n'étaient pas les maçons mêmes qui exigaient l'appui des unions ouvrières, c'étaient les autres syndicats qui craignaient ou espéraient pour leur propre mouvement, suivant l'issue de celui des maçons.

A part ces bonnes raisons invoquées par les autres syndicats des corporations du bâtiment, on se prêta assez facilement, dans les unions ouvrières, à secourir des non-syndiqués malgré la convention, parce qu'on espérait toujours que ces derniers finiraient par se joindre à l'organisation, par reconnaissance, sils n'y venaient pas par intelligence.

Mais, nos unions n'ont pas seulement dû passer outre cette convention, quand il s'agissait de mouvements dans le bâtiment, cela leur est arrivé à plusieurs reprises également pour certaines branches de l'industrie.

Ces faits doivent être attribués premièrement à ce que la convention de 1904 est trop incomplète, et à ce que les prédispositions pour son application manquent dans la majeure partie des cas.

L'article premier de la convention nous paraît admissible si on ajoute ce qui suit:

Pour autant que les fédérations en question se chargent d'orienter l'union sur leurs mouvements et pourvu qu'elles engagent leurs sections d'aviser le comité de l'union ouvrière en même temps que le comité central d'un mouvement avant qu'il soit commencé.

Dans la plupart des cas, on informe les comités des unions d'un mouvement seulement une fois qu'il est arrivé à un point où il n'est plus possible de changer quoi que ce soit dans sa direction, sans préjudice pour l'organisation locale.

A cela il faut ajouter que dans les assemblées de délégués des unions ouvrières le point de vue des intérêts locaux prédomine généralement et qu'un comité d'union se mettrait en opposition avec son entourage s'il ne voulait pas agir ainsi.

Seulement au cas où les unions ouvrières sont bien orientées sur l'état des mouvements et sur l'attitude que les comités centraux prennent à leur égard, il est possible que les représentants des unions ouvrières puissent donner un appui effectiv aux sections ou aux comités centraux des fédérations syndicales pour la préparation des mouvements.

Les articles 2 et 3 que cela concerne également, pourraient faire l'objet d'un seul article ainsi conçu:

Art. 2. L'Union ouvrière se déclare prête à appuyer, autant que possible, les sections des fédérations affiliées à l'Union suisse des fédérations syndicales, dans les enquêtes à faire sur les conditions de travail, dans la rédaction de rapports, ou quand il s'agit de formuler des revendications. Elle ne fera circuler des listes de souscription, ou ne percevra des cotisations supplémentaires pour les grèves que si ces dernières ont été approuvées par les comités des fédérations que cela concerne spécialement.

Cette première condition d'une collaboration rationnelle entre fédérations syndicales et unions ouvrières
suppose de son côté un prompt service de rapport
des sections aux comités centraux qui manque aujourd'hui
encore à la plupart des fédérations. Les deux premiers articles ne pourront donc être appliqués qu'aux
fédérations dont les membres sont habitués à la discipline. L'union ouvrière doit veiller au maintien et
au respect de la discipline dans les organisations.
Mais là, où les comités centraux sont incapables de
convaincre leurs membres de la nécessité de la discipline, on ne pourra pas exiger d'un comité de

l'union qu'il rattrape d'un seul geste tout ce qui a été négligé pendant des années.

L'art. 3 (avant 4) pourrait être ainsi conçu:

« Sur demande du comité de la fédération et pour autant qu'elle dispose des forces nécessaires, l'Union ouvrière se chargera de la direction de la grève, de la surveillance du paiement des secours et de l'établissement des comptes.

En outre, elle s'efforcera de donner aux grévistes l'occasion d'employer leur temps libre à leur instruction, en organisant fréquemment des conférences ou des visites d'établissements techniques ou de science, ou en leur

procurant de la lecture.

L'utilité de ces dispositions saute aux yeux de sorte que nous pouvons nous passer de la commenter.

Quant à l'art. 5, il n'y aurait qu'à biffer les mots qui se rapportent à l'Union syndicale parce que cette dernière n'a pas le moyen de contribuer régulièrement aux frais des mouvements.

Par contre, nous pensons qu'il est nécessaire d'ajouter un nouvel art. 6, comme suit:

Art. 6. Dès que l'Union ouvrière s'apercevra que, par suite de complications imprévues dans les mouvements, le mouvement d'une fédération porte préjudice à ceux des autres, elle en fera l'observation aux comités des fédérations intéressées et, en même temps, au secrétariat de l'Union syndicale.

En procédant, chaque année, à une enquête spéciale sur les mouvements en préparation, le secrétariat de l'Union syndicale, si on lui répond assez tôt, pourra déjà établir où il y a danger que les mouvements se gênent mutuellement. Cependant, au point où nous en sommes encore aujourd'hui, les mouvements imprévus constitueront encore la majeure partie, de sorte que le nouvel art. 6 a sa raison d'être.

En terminant nous arrivons à un chapitre spécial du mouvement ouvrier.

La grève générale ou généralisée.

Quant à l'opportunité ou à l'effet que ce moyen de lutte peut avoir en Suisse, nous en parlerons dans un article spécial. Pour cette fois, nous nous bornerons à déclarer qu'en Suisse aussi bien que dans d'autres pays des situations peuvent se produire qui obligent les travailleurs syndiqués à quitter en masse le travail, pour donner plus d'éclat à leurs protestations ou plus de poids à leurs revendications. on peut exiger de nous de nous maîtriser nousmêmes, ce n'est pas notre mission de retenir la masse des ouvriers non-syndiqués dans des moments d'agitation générale provoquée par le patronat ou les gouvernements. Puis, même en réfléchissant toujours à ce que nous ferons par nous-mêmes, nous ne pouvons pas savoir d'avance ce que feront nos adversaires et à quoi ils nous pousseront, quand ils auront envie de frapper la classe ouvrière.

En général, la tactique de calcul sage et de réflexion à sang-froid est la meilleure dans tous les combats. Cependant il arrive des moments qui font naître une atmosphère dans laquelle tout calcul devient impossible, et qui ferait fondre des pierres. Aussi longtemps qu'il est possible de défendre les intérêts vitaux de la classe ouvrière sans trop gêner au développement de l'organisation, il est de notre devoir d'éviter des gaspillages de forces et des sacrifices inutiles. Par contre, au moment où nos adversaires en arrivent à empêcher par, la violence, la classe ouvrière de se servir des droits les plus élémentaires, quand les autorités locales ou l'Etat abusent de leur pouvoir, et cherchent à rendre illusoire tout effort des travailleurs tenté pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, alors il s'agit pour nous tous de nous défendre jusqu'à l'extrême, même s'il y a des pots cassés.

Du reste, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse précisément d'une grève générale au sens absolu du mot qui demande la participation du dernier ramoneur.

Plus près de nous sont les cas où des centaines ou des milliers d'ouvriers d'une même localité doivent entrer en grève et que des mesures extraordinaires deviennent nécessaires demandant une entente rapide et bien précise entre les fédérations syndicales et les unions ouvrières.

Ces mesures seraient prises en considération par l'article suivant:

Art. 7. Dès que l'union ouvrière se rend compte de ce qu'un mouvement pourrait amener une situation qui exige d'autres mesures que celles prévues par les statuts des fédérations syndicales, l'union devra en aviser en même temps les comités des fédérations en cause et le secrétariat de l'union syndicale.

Par cela, les fédérations seraient en état de s'entendre avec les unions ouvrières sur les dispositions extraordinaires à prendre dans des moments graves, avant que le char du mouvement se trouve enfoncé dans un marais.

Il va sans dire que dans de semblables cas, les unions ouvrières ont un rôle tout autre à jouer que dans les mouvements partiels.

La question des secours vient à l'arrière-plan et il faudra se borner à ne venir en aide qu'aux victimes les plus éprouvées. — Comment la contribution à ces secours sera à répartir entre les unions et les fédérations, ceci sera à examiner pour chaque cas.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir, faisons un essai avec les dispositions que nous venons de proposer. Par contre, il faudra recueillir soigneusement les expériences faites et discuter les résultats dans des réunions mixtes entre représentents des fédérations et des unions ouvrières. Il appartiendra au comité de l'Union suisse des fédérations syndicales de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des expériences. Par contre, pour la discussion sur les résultats et pour prendre ensuite les dispositions qu'on aura jugé utiles, nous proposons de joindre un article additionnel à la convention, comme suit:

Article additionnel.

Chaque année, au printemps, le comité de l'Union suisse des fédérations syndicales devra convoquer une assemblée de délégués des unions ouvrières et des fédérations syndicales qui aura pour but:

a) Discussion sur des expériences faites dans les mouvements de l'année écoulée et étude des mesures à prendre en faveur des mouvements de l'année courante;

b) Examiner toute question ayant trait aux relations et à la collaboration entre les organisations syndicales et les unions ouvrières.

Les organisations respectives auront à supporter les frais de délégation pour leurs représentants, dont elles seront libres de fixer le nombre jusqu'à trois au maximum. Les décisions éventuelles de ces assemblées mixtes seront considérées comme propositions ou vœux à soumettre aux réunions de délégués des unions ouvrières, aux comités centraux des fédérations et éventuellement aux congrès des organisations syndicales.

Par cela on obtiendrait la faculté d'écarter peu à peu les contradictions et divergences, de supprimer les défauts qui existent des deux côtés et, dans un délai rapproché, d'harmoniser la collaboration entre fédérations syndicales et unions ouvrières, collaboration qui nous paraît ainsi réalisable.

Prochainement, nous expédierons aux comités des fédérations et à ceux des unions ouvrières des épreuves imprimées du projet de convention que nous proposons aux unions ouvrières.

Que les camarades veuillent accorder l'attention qu'il mérite à notre exposé et prendre position en attendant la prochaine séance syndicale, à laquelle nous inviterons également les plus importantes unions ouvrières à se faire représenter.



La Conférence intersyndicale d'Yverdon.

Dans le nº 2 de la Revue, nous avons indiqué les raisons pour lesquelles notre comité fédératif et la Fédération des ouvriers de l'alimentation ont convoqué, d'un commun accord, une conférence des hommes de confiance des fédérations d'industrie à Yverdon. Comme on le sait, nous étions d'avis que le boycott décrété, il y a deux ans, sur les produits de la fabrique de tabacs et cigarettes Vautier devrait être levé, vu que cette maison avait fait à la Fédération des ouvriers de l'alimentation les concessions dont, dans le dernier numéro de la Revue, nous avons informé nos lecteurs d'une façon plus détaillée.

Mais les syndicalistes, auxquels on n'avait pas eu recours pour le règlement de ce boycott, avaient lancé les accusations les plus graves contre les représentants de la Fédération des ouvriers de l'alimentation et de l'Union suisse des fédérations syndicales, cela dans l'espoir de pouvoir empêcher la levée du boycott.

Par contre, nous avions exprimé ouvertement nos appréhensions que, du côté des syndicalistes,